

Maisons-Alfort, le 19/12/2024

Conclusions de l'évaluation

relatives à la demande de permis de commerce parallèle du produit phytopharmaceutique METRIA 90®

L'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail a notamment pour missions l'évaluation ainsi que la délivrance de la décision d'autorisation de mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques. Le présent document ne constitue pas une décision.

L'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail (Anses) a accusé réception d'un dossier, déposé par TOP SAS, de demande de permis de commerce parallèle pour le produit phytopharmaceutique METRIA 90®, pour un produit en provenance du Portugal.

Les présentes conclusions sont émises dans le cadre du règlement (CE) n° 1107/2009, des dispositions prévues dans le code rural et de la pêche maritime, et en se basant sur le document guide européen SANCO/10524/2012.

Considérant que le produit importé, ARTINA 90®, bénéficie au Portugal de l'autorisation de mise sur le marché en cours de validité n° 02181, dont le titulaire est GLOBAHCEM NV ;

Considérant que ce produit est déclaré par le demandeur identique au produit de référence ARTINA®, qui bénéficie sur le territoire national de l'autorisation de mise sur le marché en cours de validité n° 2160260, dont le titulaire est GLOBAHCEM NV ;

Considérant les compositions intégrales, les fabrications et les emballages de ces deux produits ;

La Direction de l'Évaluation des Produits Réglementés estime que les informations disponibles permettent de conclure que la substance active du produit ARTINA 90® a les mêmes origines que celle du produit de référence ARTINA® et que les compositions intégrales du produit ARTINA 90® et du produit de référence ARTINA® peuvent être considérées comme identiques.

En conséquence, il est considéré que la demande de permis de commerce parallèle pour le produit METRIA 90®, présentée par TOP SAS, satisfait les requis de l'article 52 du règlement (CE) n° 1107/2009 et des dispositions prévues dans le code rural et de la pêche maritime. Sa mise sur le marché doit se faire dans des conditions, notamment d'étiquetage et d'emploi, strictement identiques à celles prévues pour le produit de référence ARTINA®.

Sur la base de la décision délivrée par les autorités portugaises pour le produit ARTINA 90®, le produit METRIA 90® pourra être commercialisé dans les emballages suivants :

- Bouteille en PEHD/PA¹ (100 mL, 200 mL, 500 mL, 1 L, 2 L)
- Bouteille en PEHD-f² (100 mL, 200 mL, 500 mL, 1 L, 2 L)
- Bouteille en PEHD/EVOH³ (100 mL, 200 mL, 500 mL, 1 L, 2 L)
- Bidon en PEHD/PA (3 L, 5 L, 10 L)
- Bidon en PEHD-f (3 L, 5 L, 10 L)
- Bidon en PEHD/EVOH (3 L, 5 L, 10 L)

Pour le directeur général, par délégation,
le directeur,
Direction de l'évaluation des produits réglementés

¹ PEHD/PA : polyéthylène haute densité / polyamide

² PEHD-f : polyéthylène haute densité fluoré

³ PEHD/EVOH : polyéthylène haute densité / éthylène d'alcool vinylique